



Société d'Avocats Inter-barreaux
www.sva-avocats.fr

Avocats Associés

Thierry VERNHET

Nicolas JONQUET

Alain COHEN-BOULAKIA

Eve TRONEL-PEYROZ

Jérôme JEANJEAN

Arnaud LAURENT

Christophe FEBVRE

Stéphane DESTOURS

Jean-Claude ATTALI

Nathalie MONSARRAT

Emilie VERNHET-LAMOLY

Antoine SILLARD

Avocats

Odile LABERTRANDE

Delphine RIGEADE

Charlotte CARDI

Guillaume MONFLIER

Charles BORKOWSKI

Simon VANDEWEEGHE

Fanny JOUSSARD

Mathias GIMENEZ

Valentine ROBERT-GILABERT

Xavier HEMEURY

Alaume LLORCA-VALERO

Olivia ROUGEOT

Sarah LAASSIR

Mathilde IGNATOFF

Donia CHALA

Eleni LIPSOS

Julie SANCHEZ

Doaa BENJABER

Sophie MAUREL

Isabelle MERLY-CHASSOUANT

Céline THIL

Sandrine MARTY

Lucile FONTANILLES

Anaïs KOPPEL

Agathe Le QUELLEC

Alexandra VALENZA

Partenaire

Estelle RODRIGUEZ



Présentation de l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

La prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 par la loi n°2020-456 du 11 mai 2020 doit s'accompagner de mesures permettant à tous les secteurs de s'adapter aux changements engendrés par l'épidémie de Covid-19.

A ce titre, le gouvernement vient d'adopter une ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

La présente note se concentre sur les implications touchant au droit public.

I- Les modifications apportées à l'ordonnance n°2020-306 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

L'article 1er de l'ordonnance apporte des aménagements et compléments aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19.

En premier lieu, le a) de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-560 modifie le I de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-306 afin de fixer la fin de la période juridiquement protégée **le 23 juin 2020 à minuit**.

Celui-ci disposait auparavant :

« *Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020 susvisée* ».

Il dispose désormais :



MONTPELLIER
1, place Alexandre Laloac
BP41114 - 34008 Montpellier - Cedex 1
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

PARIS
175, rue de Rivoli - 75001 Paris
Tourne Palais : C55
Tél. : +33 (0)1 47 70 03 81
Fax : +33 (0)1 53 20 68 01

NÎMES
285, allée de l'Amérique Latine
Navico Center - 801 3 - 30900 Nîmes
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

RODEZ
7, boulevard Gambetta
Résidence Le Biney - 12000 Rodez
Tél. : +33 (0)5 65 73 15 90
Fax : +33 (0)5 65 68 80 12

AGDE
5, Espace les Grands Coyrets,
Rue Louis Vallières - 34300 AGDE
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus ».

Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance commentée précise que :

« Dans un souci de sécurité juridique, le choix a été fait de retenir la date du 23 juin à minuit, car elle correspond à la date qu'avaient anticipé tous les acteurs, compte tenu des dispositions de l'article 4 de la loi d'urgence précitée qui avait déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois, soit jusqu'au 23 mai minuit, et de la définition de la période juridiquement protégée par l'ordonnance n° 2020-306 (fin de l'état d'urgence sanitaire + 1 mois) ».

Dès lors, l'article nouvellement rédigé implique, entre autres, que tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période du 12 mars au 23 juin 2020 sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois (article 2 de l'ordonnance n°2020-306).

Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

En revanche, pour rappel, l'article 2 de l'ordonnance n°2020-306 n'est pas applicable aux délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement, ni aux délais prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits.

En second lieu, le b) du 1° de l'article 1^{er} de l'ordonnance commentée complète également la liste des délais exclus du champ d'application du titre Ier de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 en y ajoutant l'établissement des actes de l'état civil relatant des événements survenus à compter du 24 mai 2020.

Le Rapport au Président de la République précise que :

« Cette exclusion est justifiée par la nécessité d'assurer la continuité de l'activité des services de l'état civil, services publics essentiels à la population, alors que les mesures de confinement vont être allégées. Ainsi, à compter du 24 mai 2020, les actes de l'état de civil, en particulier les déclarations de naissance, devront pouvoir être établis dans les délais prévus par la loi ».

En troisième lieu, le 2° de l'article 1^{er} de l'ordonnance commentée prolonge d'un mois supplémentaire le délai de prorogation des mesures visées à l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 pour éviter à ces mesures d'échoir le 23 août 2020 (23 juin + deux mois) et permettre aux intéressés d'accomplir les formalités nécessaires dans le courant du mois de septembre.

Cet article dispose désormais que les mesures administratives ou juridictionnelles suivantes et dont le terme vient à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1^{er} sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la fin de cette période :

- Les mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
- Les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
- Autorisations, permis et agréments ;
- Mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale ;
- Mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Pour rappel, ces dispositions ne font pas obstacle à l'exercice, par le juge ou l'autorité compétente, de ses compétences pour modifier ces mesures ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont il a la charge le justifient, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles en fixant un délai qu'il détermine.

Dans tous les cas, le juge ou l'autorité compétente tient compte, dans la détermination des prescriptions ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.

En quatrième lieu, le 3^o de l'article 1^{er} de l'ordonnance commentée fixe la reprise des délais de consultation ou de participation du public au 1^{er} juin 2020.

Plus précisément, celui-ci cristallise la date de fin de la suspension initialement prévue par le dernier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 pour les délais prévus s'agissant de la consultation ou de la participation du public, à savoir le 30 mai 2020 inclus.

En cinquième lieu, pour rappel, pour préserver tant la capacité de l'administration à intervenir sur place lors d'un contrôle fiscal que la capacité des contribuables à faire valoir leurs arguments dans de bonnes conditions lors de tels contrôles, le I de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 a suspendu jusqu'au 23 juin 2020 les délais, encadrant ces procédures, qui étaient en cours au 12 mars 2020 ou qui sont nés entre cette dernière date et le 23 juin 2020.

Le 4^o de l'article 1^{er} de l'ordonnance prolonge la suspension de ces délais en matière de contrôle fiscal jusqu'au 23 août 2020 inclus, ce qui permettra une reprise échelonnée des procédures de contrôle fiscal, adaptée à la situation économique de chaque contribuable.

Il convient de préciser, d'une part, que ne concernent pas les dispositions relatives aux rescrits : la suspension des procédures de rescrits s'arrêtera ainsi le 23 juin 2020 à minuit et, d'autre part, que les délais suspendus sont ceux prévus au titre II tant de la partie législative du livre des procédures fiscales (première partie) que de ses deux parties réglementaires (deuxième et troisième parties).

En sixième lieu, le 5° de l'article 1^{er} de l'ordonnance commentée dissocie la période de l'état d'urgence sanitaire de celle durant laquelle les enquêtes publiques peuvent se poursuivre ou être organisées sous certaines conditions.

Le Rapport au Président de la République précise que :

« Cette dernière période prendra donc fin le 30 juin 2020, la sortie du confinement permettant de revenir progressivement aux modalités d'organisation droit commun énoncées par les dispositions qui régissent la catégorie d'enquêtes concernée ».

Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2020, il sera possible de revenir aux modalités d'organisation de droit commun énoncées par les dispositions qui régissent la catégorie d'enquêtes concernées.

II- Les modifications apportées à l'ordonnance n°2020-319 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

L'article 4 de l'ordonnance modifie l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.

En premier lieu, ce dernier fixe au 23 juillet 2020 inclus la date de fin de la période dans laquelle les contrats conclus ou en cours sont concernés par les mesures d'adaptation.

A cet égard, il ressort du Rapport au Président de la République que :

« L'ordonnance comprend une série de mesures destinées à faciliter la conclusion des contrats publics, à soutenir financièrement les entreprises dont l'activité est fortement ralentie voire arrêtée du fait de l'épidémie et à les protéger lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'honorer leurs obligations contractuelles. Elle s'applique aux contrats en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée de deux mois. L'article 4 de la présente ordonnance propose de conserver le champ d'application temporel tel qu'il était prévu initialement, soit jusqu'au 23 juillet 2020 inclus. En effet, compte tenu des perspectives de reprise de l'activité économique, les mesures portant sur les reports de délais, les pénalités contractuelles, la suspension ou la prolongation des contrats ne sont plus justifiées au-delà de cette date. En revanche, la persistance des besoins de trésorerie des entreprises implique que la possibilité de porter le montant des avances au-delà des limites fixées par le code de la commande publique puisse se poursuivre pendant un délai de deux mois suivant la fin de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire ».

En second lieu, pour rappel, l'article 5 de l'ordonnance n°2020-319 est venu prévoir que :

« Les acheteurs peuvent, par avenant, modifier les conditions de versement de l'avance. Son taux peut être porté un montant supérieur à 60 % du montant du marché ou du bon de commande.

Ils ne sont pas tenus d'exiger la constitution d'une garantie à première demande pour les avances supérieures à 30% du montant du marché ».

L'article 4 de l'ordonnance commentée maintient ce nouveau régime des avances aux contrats conclus ou en cours deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Si l'état d'urgence venait à prendre fin au 10 juillet 2020 comme c'est actuellement le cas, ces dispositions seraient donc applicables jusqu'au 11 septembre.

III. Les modalités apportées à l'ordonnance n°2020-347 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire

En premier lieu, l'article 7 de l'ordonnance commentée maintient les réunions dématérialisées un mois suivant la fin de l'état d'urgence.

Les règles permettant aux établissements publics et aux instances collégiales administratives de tenir des réunions par voie écrite dématérialisée, en audio ou en visio conférence conservent toute leur utilité au regard des impératifs de distanciation physique.

L'ordonnance prévoit donc de les maintenir en vigueur, ainsi qu'initialement prévu, pour la durée de l'état d'urgence sanitaire prolongée d'un mois.

En second lieu, l'article 7 de l'ordonnance met fin aux aménagements de la répartition des compétences le 15 juillet 2020.

Les dispositions destinées à répondre à des situations rares et exceptionnelles, permettant d'aménager en cas de besoin la répartition des compétences au sein des établissements et instances ne sont pas maintenues au-delà du 15 juillet 2020.

En troisième lieu, l'article 7 de l'ordonnance prévoit la prolongation des mandats échus jusqu'au 30 juin et jusqu'au 31 octobre selon les cas.

Pour faire face aux difficultés de renouvellement des membres ou dirigeants de ces instances, les mandats échus entre le 12 mars 2020 et dont le terme était fixé au 30 juin 2020 au plus tard, sont prolongés jusqu'au 30 juin, comme initialement prévu, ou jusqu'au 31 octobre 2020 lorsque ce renouvellement implique l'organisation d'une élection.

IV. Les modifications apportées à l'ordonnance n°2020-430 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire

L'ordonnance du 15 avril 2020 a notamment imposé aux fonctionnaires et contractuels de droit public de prendre dix jours de RTT ou de congés entre le 16 mars 2020 et la fin de la loi d'état d'urgence sanitaire ou, si elle est antérieure, à la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales.

L'ordonnance commentée ne modifie pas le début de cette période. Néanmoins, le terme de celle-ci est désormais fixé au 31 mai 2020.

V. Modification du terme de toutes les ordonnances prises sur le fondement de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19

L'article 12 de l'ordonnance prévoit que lorsque le terme de la période d'application des ordonnances prises sur le fondement de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 susvisée est défini par référence à la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la même loi, il peut, pour tenir compte de l'évolution de la situation sanitaire, être avancé par décret en Conseil d'Etat. Le pouvoir réglementaire pourra ainsi adapter le terme des périodes de référence de plusieurs ordonnances si les circonstances sanitaires le justifient.

* *
*

Le cabinet SVA reste à votre disposition pour vous accompagner et vous apporter toutes les précisions nécessaires dans le contexte sanitaire actuel.

Jérôme JEANJEAN

